

# Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

# Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport: 2016-06-007 Mr Mme LE MANH

Date d'intervention : 03 juin 2016

## Immeuble bâti visité

Adresse

115, Rue de Rochopt

91800 BOUSSY ST ANTOINE

Bâtiment : Escalier : Niveau : N° de porte : N° de Lot:

Section cadastrale : *AA* N° de parcelle : *53* 

Descriptif complémentaire

Fonction principale Habitation (Maisons individuelles)

du bâtiment

Date de construction du bien : 1974 - 1977

Date du permis de construire :



# Conclusion

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

# Réserves et/ou investigations complémentaires demandées

Sans objet

#### **Constatations diverses**

NEANT

# Liste des matériaux et produits repérés

Liste A			
Composants à sonder ou à vérifier Prélèvements/Observations			
Flocages	Sans objet		
Calorifugeages - Rdc-Réserve - Pas de prélèvement - Laine minérale - ABSENCE - N=1			
Faux plafonds	Sans objet		

	Liste B				
Eléments de Composant de la construction			Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations	
1 - P	arois verticale	es intérieures			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).				Sans objet	
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.				Sans objet	
2 - P	lanchers et pla	afonds			
	<b>Planchers</b>		Dalles de sol 30x30 (-Rdc-Salle de jeux)	//SUSCEPTIBLE/Sur jugement personnel de l'opérateur	
			Dalles de sol 30x30 (-Rdc-Chaufferie)	//SUSCEPTIBLE/Sur jugement personnel de l'opérateur	





	Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres			Sans objet	
3 - Conduits, car	alisations et équipement	s intérieurs		
Conduits	de fluides (air, eau,	Ventilation haute (Fibres-ciment) (-Rdc-Salle	Pas de prélèvement//PRESENCE/Matériau ou	
autres flu	ides)	de jeux)	produit qui par nature contient de l'amiante	
	<u> </u>	Ventilation haute (Fibres-ciment) (-S.sol-Cave à	Pas de prélèvement//PRESENCE/Matériau ou	
		Vins)	produit qui par nature contient de l'amiante	
Clapets / Vo	lets coupe-feu		Sans objet	
Porte coupe-feu			Sans objet	
Vide-ordure			Sans objet	
Autres matériaux hors liste			Sans objet	
4 - Éléments exte	4 - Éléments extérieurs			
Toitures.		Revêtement goudronné (Maison)	/Type shingle/SUSCEPTIBLE/Sur jugement personnel de l'opérateur	
Bardages e	façades légères.		Sans objet	
Conduits en	toiture et façade.		Sans objet	
Autres maté	riaux hors liste		Sans objet	

Le propriétaire

Mr et Mme LE MANH Adresse:

115, Rue de Rochopt

91800 BOUSSY ST ANTOINE

Le donneur d'ordre

Qualité : Propriétaire Adresse:

Nom: Mr et Mme LE MANH 115, Rue de Rochopt

Téléphone: 91800 BOUSSY ST ANTOINE

Fax:

Email: donglemanh@free.fr

Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) : 26 mai 2016

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic D-H-S Sarl Tél: 06 74 97 73 55 / 01 60 79

> 14, Rue du Bois Guillaume 41 61

> > Fax: 01 60 78 00 98

91000 EVRY Email: dhssarl@orange.fr

N° SIRET 440 407 773 ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31/12/2016)

Assurance Responsabilité Civile

Professionnelle

Nom et prénom de l'opérateur Francisco GOMEZ

Accompagnateur

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme **GINGER CATED N° 843** 

12, Av Gay Lussac 78990 ELANCOURT Adresse

N° de certification 843 Date d'échéance 22/02/2017

Le(s) signataire(s)

Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport

NOM	Prénom	Fonction

# Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente

Date d'émission du rapport de repérage : 03 juin 2016

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses





# Sommaire du rapport

IMMEUBLE BÂTI VISITÉ	1
CONCLUSION	1
LE PROPRIÉTAIRE	2
LE DONNEUR D'ORDRE	2
OPÉRATEUR(S) DE REPÉRAGE AYANT PARTICIPÉ AU REPÉRAGE	2
LE(S) SIGNATAIRE(S)	2
LE RAPPORT DE REPÉRAGE	2
LES CONCLUSIONS	3
LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	4
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	4
LA MISSION DE REPÉRAGE	5
CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE	7
RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE	7
SIGNATURES	10
ANNEXES	10

Nombre de pages de rapport : 7 page(s) Nombre de pages d'annexes : 5 page(s)

#### Les conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota: Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant où les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A. Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées Sans objet

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans Objet				





Matériaux et produits contenant de l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Sur avis de l'opérateur	Après analyse
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibresciment))	-Rdc-Salle de jeux (Conduits de fluide)	EP	x (Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante)	
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibresciment))	-S.sol-Cave à Vins (Conduits de fluide)	EP	x (Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante)	

#### (1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

- N = 1 Bon état de conservation Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans
- N = 2 État intermédiaire de conservation Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, Cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l. cela équivaut à un score 3.
- N = 3 Matériaux dégradés Mesures conservatoires avant travaux par protection du site Travaux de confinement ou de retrait Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Revêtement de sol (Dalles de sol 30x30)	-Rdc-Salle de jeux (Planchers)	Destructif
Revêtement de sol (Dalles de sol 30x30)	-Rdc-Chaufferie (Planchers)	Destructif
Autres matériaux (Revêtement goudronné)	Maison (Toiture et pignons)	Destructif

#### Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

## Locaux non visités

Étage	Locaux	Raisons
Sans Objet		

#### Éléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Sans Obiet				

# Le(s) laboratoire(s) d'analyses

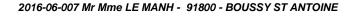
# Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29. 4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis » et son guide d'application GA X 46-034







# La mission de repérage

#### L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

#### Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société D-H-S Sarl.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

#### Le cadre de la mission

#### L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

#### Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.» Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnée en page de couverture du présent rapport.

#### L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique. ».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

#### Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
1 - Parois verticales intérieures			
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.		
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.		
2 - Planchers et plafonds			
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	•		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, enveloppes de calorifuges		
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage		
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)		
Vide-ordure	Conduits		
4 - Éléments extérieurs			
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites,		
	fibres-ciment), bardeaux bitumineux.		
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).		
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.		

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.





# Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020):

Composant de la construction	Partie du composant Ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
Sans Objet		

## Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Étage	Locaux
(1er)	Mezzanine, Dégagement, Chambre 3, Salle de Bains, Toilettes 2, Salon-2, Placard-Dégagement, Chambre 4, Salle d'eau
(2ème)	Palier, Chambre 5, Salle de Bains 2, Grenier
(E/SoI)	Chambre 1, Chambre 2
(Rdc)	Séjour, Salon, Escaliers-Étage, Escaliers-S-Sol, Cuisine, Salle de jeux, Toilettes, Réserve, Chaufferie
(S.sol)	Dégagement 2, Garage, Vide-Sanitaires, Chambre 6, Dressing, Salle de Bains 3, Toilettes 3, Cave à Vins

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques	
Rdc - Séjour	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint-Liège sur Plâtre	Peinture sur Plâtre et Poutres bois	
Rdc - Salon	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre e Poutres bois	
Rdc - Escaliers-Étage	Lasure sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre	
Rdc - Escaliers-S-Sol	Lasure sur Plancher bois	Liège sur Plâtre	Peinture sur Plâtre	
Rdc - Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Toile de verre) sur Plâ	
Rdc - Salle de jeux	Dalles 30x30 sur Plancher béton	Peinture sur Béton	Peinture sur Plâtre	
Rdc - Toilettes	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtr	
Rdc - Réserve	Dalles-Gravier-Béton sur Terre battue	Brut sur Parpaings	Héraclite sur Béton	
Rdc - Chaufferie	Dalles 30x30 sur Plancher béton	Peinture sur Béton	Peinture sur Plâtre	
E/Sol - Chambre 1	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre Poutres bois	
E/Sol - Chambre 2	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre Poutres bois	
1er - Mezzanine	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre e Poutres bois	
1er - Dégagement	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Toile de verre sur Plât et Poutres bois	
1er - Chambre 3	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre Poutres bois	
1er - Salle de Bains	Carrelage sur Plancher béton	Mosaïque sur Plâtre	Mosaïque sur Plâtre	
1er - Toilettes 2	Carrelage sur Plancher béton	Papier Peint + Faïence sur Plâtre	Papier peint sur Plâti	
1er - Salon-2	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre	
1er - Placard-Dégagement	Panneaux-Bois sur Plancher bois	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre	
1er - Chambre 4	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre e Poutres bois	
1er - Salle d'eau	Carrelage sur Plancher béton	Faïence sur Plâtre	Toile de verre sur Plâ	
2ème - Palier				
2ème - Chambre 5	Parquet bois sur Plancher bois	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre Poutres bois	





Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
2ème - Salle de Bains 2	Carrelage sur Plancher béton	Papier Peint + Faïence sur Plâtre	Peinture sur Plâtre et Bois
2ème - Grenier	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Plâtre	Brut sur Panneaux-Bois + Isolation
S.sol - Dégagement 2	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
S.sol - Garage	Chape brute sur Plancher béton	Brut sur Béton	Peinture sur Béton
S.sol - Vide-Sanitaires	Terre battue sur Terre battue	Brut sur Parpaings	Héraclite sur Béton
S.sol - Chambre 6	Parquet bois sur Plancher bois	Peinture sur BA13	Peinture sur Béton et Poutres bois
S.sol - Dressing	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
S.sol - Salle de Bains 3	Carrelage sur Plancher béton	Papier Peint + Faïence sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
S.sol - Toilettes 3	Carrelage sur Plancher béton	Papier peint sur Plâtre	Papier peint sur Plâtre
S.sol - Cave à Vins	Graviers sur Terre battue	Brut sur Béton et Parpaings	Héraclite sur Béton

# Conditions de réalisation du repérage

## Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés : Sans objet Documents remis : Sans objet

#### Date(s) de visite des locaux

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 03 juin 2016

Nom de l'opérateur : Francisco GOMEZ

#### Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision décembre 2008.

## Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

# Résultats détaillés du repérage

#### Synthèse des résultats du repérage

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Gaines & coffres horizontaux	Calorifugeage (Laine minérale)	-Rdc-Réserve		NON		NON			Sur jugement personnel de l'opérateur
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute (Fibres-ciment)	-Rdc-Salle de jeux		NON		OUI	EP	Évaluation périodique. Protéger des sollicitations mécaniques	Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante
Conduits de fluide	Fibres ciment Ventilation haute (Fibres-ciment)	-S.sol-Cave à Vins		NON		OUI	EP	Évaluation périodique. Protéger des sollicitations mécaniques	Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante
Planchers	Revêtement de sol Dalles de sol 30x30	-Rdc-Salle de jeux		NON		S(*)	EP	Évaluation périodique	Destructif Sur jugement personnel de l'opérateur





Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Planchers	Revêtement de sol Dalles de sol 30x30	-Rdc-Chaufferie		NON		S(*)	EP	Evaluation périodique	Destructif Sur jugement personnel de l'opérateur
Toiture et pignons	Autres matériaux Revêtement goudronné	Maison		NON		S(*)	EP	Evaluation périodique	Destructif Sur jugement personnel de l'opérateur

(\*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

## Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Rdc-Salle de jeux						
Type de composant	Fibres ciment	Photo				
Matériau observé	Conduits de fluide : Ventilation haute (Fibres-ciment)					
Prise d'échantillon	NON					
Etat de conservation (2)	EP - Évaluation périodique					
Observation	i i					
Conclusion	PRESENCE (Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante)					
		(a) 90 - 9016				

S.sol-Cave à Vins					
Type de composant	Fibres ciment	Photo			
Matériau observé	Conduits de fluide : Ventilation haute (Fibres-ciment)				
Prise d'échantillon	NON				
Etat de conservation (2)	EP - Évaluation périodique				
Observation					
Conclusion	PRESENCE (Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante)				

# Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
Sans Objet				

# Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment))	-Rdc-Salle de jeux (Conduits de fluide)	EP	Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante	Évaluation périodique
Fibres ciment (Ventilation haute (Fibres-ciment))	-S.sol-Cave à Vins (Conduits de fluide)	EP	Matériau ou produit qui par nature contient de l'amiante	Évaluation périodique

# Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans Objet				





**Devoir de conseil** : Sans objet

(2) Évaluation de l'état de conservation

## Pour les produits et matériaux de liste A :

**Article R1334-20 du code de la santé publique :** En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

<u>N=1</u> - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

<u>N=2</u> – Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

#### Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

## Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

- 1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :
- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :
- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- **3. Soit une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.





# **Signatures**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par: GINGER CATED N° 843 Adresse de l'organisme certificateur : 12, Av Gay Lussac 78990 ELANCOURT

#### Cachet de l'entreprise



Fait à EVRY, **Le 03 juin 2016** Par : **D-H-S Sarl** 

Nom et prénom de l'opérateur : Francisco GOMEZ

Signature de l'opérateur

La société **D-H-S Sarl** atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoivent, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

# **ANNEXES**

#### Schéma de repérage







#### CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

2016-06-007 Mr Mme LE MANH N° dossier :

Date de l'évaluation : 03/06/2016 Bâtiment :

Ech: Local ou zone homogène :

Désignation déclarée du local : Salle de jeux

Matériau ou produit : Conduits de fluide, Ventilation haute (Fibres-ciment) Conclusion: Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des

matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant Etendue de la Risque de dégradation Type de Etat de dégradation dégradation lié à l'environnement recommandatior Protection physique du matériau Protection physique Etanche Risque de dégradation EP faible ou à terme Matériau non dégradé Risque de dégradation AC1 rapide Risque faible d'extension FP de la dégradation Protection physique non étanche ou Risque d'extension à terme Ponctuelle AC1 absence de de la dégradation protection physique Risque d'extension rapide AC2 Matériau dégradé de la dégradation

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau

Généralisée

#### CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ET DU RISQUE DE DÉGRADATION LIÉS À LEUR ENVIRONNEMENT

2016-06-007 Mr Mme LE MANH Nº dossier :

Date de l'évaluation : 03/06/2016 Bâtiment: S.sol

Local ou zone homogène : Ech:

Désignation déclarée du local : Cave à Vins

Matériau ou produit : Conduits de fluide. Ventilation haute (Fibres-ciment) Procéder à une évaluation périodique

Nota : Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique Etanche				₽
			Risque de dégradation faible ou à terme	₽
	Matériau non dégradé		Risque de dégradation rapide	AC1
			Risque faible d'extension de la dégradation	Ð
Protection physique non étanche ou absence de		Ponctuelle —	Risque d'extension à terme de la dégradation	AC1
protection physique	Matériau dégradé		Risque d'extension rapide de la dégradation	AC2
		Généralisée		AC2

EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau





AC2

## **Album photos**



Salle-Jeux Conduit (F-C)



Salle-Jeux Conduit (F-C)



Salle-Jeux Conduit (F-C)



Cave à Vins: Conduits (F-C)



Cave à Vins: Conduits (F-C)



Cave à Vins: Conduits (F-C)



Cave à Vins: Conduits (F-C)



Cave à Vins: Conduits (F-C)



Cave à Vins: Conduits (F-C)



Dalles de sol 30x30 : S-Jeux



Dalles de sol 30x30 : Chaufferie



Dalles de sol 30x30 : S-Jeux



Dalles de sol 30x30 : S-Jeux



Dalles de sol 30x30 : S-Jeux



Dalles de sol 30x30 : S-Jeux



2016-06-007 Mr Mme LE MANH - 91800 - BOUSSY ST ANTOINE





Calorifugeage



Toiture en single



Toiture en single



Toiture en single



Toiture en single



Toiture en single

#### Attestation de compétence



#### Attestation d'assurance

Allianz (II)

## Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

t auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée se L271-6 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et de le garantir contre les conséque se de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

tat vente . Constat avant travaux ou démolition .Diagnostic Technique Amiante (DTA) . Contrôle Périodique Amiante. t de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) . Recherche de plomb avant travaux .

étrage habitable Loi Boutin



2016-06-007 Mr Mme LE MANH - 91800 - BOUSSY ST ANTOINE

#### Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

#### Attestation sur l'honneur

Je soussigné *Francisco GOMEZ* de la société *D-H-S Sarl* atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-
- 4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »



Francisco GOMEZ



